cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 25 juin 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Isabelle LEROY, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Cholet (Maine-et-Loire)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 7 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2606244-9 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Nantes ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 70576 LS en date du 9 juin 2026 et sa réponse reçue le 18 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 95 661 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 71 177 euros et un montant de recettes déclarées de 71 930 euros dont 54 000 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête des griefs dont certains ont trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste.

1 - La candidate aurait bénéficié des moyens de l'Assemblée nationale pour faire campagne. Il ressort des éléments transmis dans le cadre de la procédure contradictoire que les fonctions d'assistante parlementaire de Mme LEROY ont pris fin le 26 août 2025, soit préalablement à l'ouverture de la période de financement. Dès lors, le grief doit être écarté.

2 - La candidate aurait bénéficié du soutien de M. Denis MASSEGLIA, lors d'une cérémonie de

voeux organisée le 28 janvier 2026. Il ressort de l'instruction du compte et de l'examen des pièces justificatives jointes à la requête que la candidate n'est pas intervenue lors de cette manifestation. Si M. MASSEGLIA a souligné les qualités de la candidate dans la perspective des élections municipales, cette intervention n'est pas suffisante pour considérer que la candidate a bénéficié d'un concours en nature de personne morale prohibé. Dès lors, le grief doit être écarté.

3 - La candidate aurait organisé des réunions électorales dans les locaux d'une société. Il ressort de l'examen du compte et des pièces transmises dans le cadre de la procédure contradictoire qu'une réunion électorale a été tenue dans les locaux de ladite société. Les frais de location correspondants ont bien été inscrits dans le compte. Dès lors, le grief doit être écarté.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de Mme Isabelle LEROY, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 45 439 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 71 177 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 753 euros, soit 53 247 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 45 439 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 753 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Isabelle LEROY, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 71 177 euros

en recettes à 71 930 euros

soit un excédent de 753 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 45 439 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : la candidate a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, la candidate devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 25 juin 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY